

13-D-99

DU 02/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SIVOM
ASSAINISSEMENT SAULTAIN ESTREUX PRESEAU - DOSSIER N° 71418
REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE PERCUE PAR LE
MAITRE D'OUVRAGE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le SIVOM Assainissement Saultain Estreux Préseau,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Au vu des certificats de bon raccordement envoyés par la Collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif fixé dans la convention n° 71418, l'avance convertible d'un montant de 29 165,52 € perçue par la Collectivité est transformée en subvention

Article 2 :

Sur la base d'un montant de travaux réels de 97 218,41 € HT, l'Agence, par mandat n° 496 en date du 01/04/2010, a versé une participation financière d'un montant de 68 052,88 € à laquelle s'ajoutent les 24 304,60 € de subvention versée par le Conseil Général du Nord, soit un total de participations financières de 92 357,48 €.

Conformément à l'article 3.4 de la délibération n° 09-A-026 pré-citée, le montant maximum de participation financière exprimée en équivalent subvention de l'ensemble des partenaires financiers (Agence et Conseil Général du Nord) ne peut dépasser 77 774,73 €, soit 80 % de la dépense à la charge de la collectivité (97 218,41 €).

La Collectivité devra par conséquent reverser à l'Agence de l'Eau la somme de 14 582,75 € (92 357,48 – 77 774,73). Pour ce faire, celle-ci émettra un ordre de recette de ce même montant à l'encontre de la Collectivité.

Article 3 :

Un avenant à la convention n° 71418 sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN


Olivier THIBAUT

13-D-100
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 02/04/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80440 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE (CUD)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 80440 l'Agence a apporté à la Communauté Urbaine de Dunkerque une participation financière de 25 500,00 € sous forme de subvention (S 50 %) pour un montant d'investissement finançable de 51 000,00 € HT relatif à la mise en place du traitement des données de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement à Coudekerque-Branche,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 30 septembre 2012, la CUD nous a informé que la partie du marché liée au fonctionnement (maintenance, SAV, ...) passée avec SAFEGE pour la réalisation de l'opération ne sera terminée qu'en avril 2014. Par conséquent, la CUD n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (25 mars 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 25 mars 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 80440 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 25 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

13- D. 10.1

DU 02/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - DOSSIER N°
81306 - COMMUNAUTE DE COMMUNES OPALE SUD
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Opale Sud,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 10-I-006 de la Commission Permanente des Interventions en date du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 153 900,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN



Olivier THIBAUT

13-D-102
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 02/04/2013

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES RACCORDEES

LES BRASSEURS DE GAYANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,
- de la délibération n° 09-I-004 de la Commission Permanente des Interventions en date du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 68111, l'Agence a apporté à la société Les brasseurs de Gayant (Douai) une participation financière de 5 400,00 € sous forme de subvention (S 30%) pour un montant d'investissement finançable de 18 000,00 € HT relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité de la collecte et de la gestion différenciée des eaux usées et des eaux pluviales au niveau de la brasserie,
- malgré une relance en date du 14 février 2012 et une mise en demeure en date du 4 octobre 2012, nous n'avons pas reçu les pièces nécessaires au solde du dossier,
- par courrier en date du 21 janvier 2013, l'Agence a donc informé la société que la convention était annulée,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de l'entreprise.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-5 400,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-5 400,00 €

 **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
68111.01	LES BRASSEURS DE GAYANT	Annulation de l'opération	LES BRASSEURS DE GAYANT - DOUAI	-18 000	-18 000	HT	S	30	-5 400	
TOTAL				-18 000,00	-18 000,00				-5 400,00	

* S : Subvention

13. D. 103

DU 04/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - DOSSIER N°
68315 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE NEUFCHATEL -
HARDELOT

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Neufchâtel-Hardelot,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-009 de la Commission Permanente des Interventions en date du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

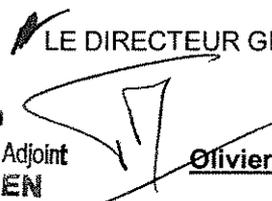
Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 58 140,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN


Olivier THIBault

13-D-104

DU 04/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - DOSSIER N°
68316 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE NEUFCHATEL -
HARDELOT

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Neufchâtel-Hardelot,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-009 de la Commission Permanente des Interventions en date du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 70 125,21 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre THIBAUT

Olivier THIBAUT

13-D-105
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 04/04/2013

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - DOSSIER N°
68317 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE NEUFCHATEL-
HARDELOT

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Neufchâtel-Hardelot,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-009 de la Commission Permanente des Interventions en date du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 29 070,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

✓ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARICHON
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

13-D-106
DU 08/04/2013

TITRE : ETUDES GENERALES

Dossier n°6532801 : INERIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-135 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux études,

Considérant que

- l'opération relative à cette étude a été engagée mais pas terminée dans les délais,
- les documents comptables et le rapport final sont en possession de l'Agence pour solder le dossier,
- **pour effectuer le paiement de ce dossier**, une prorogation doit être faite sur ce dossier afin de régulariser l'aspect délai d'achèvement de l'opération,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 65328 est prolongée d'une durée de :

. 2 ans, reportant le délai d'achèvement des opérations au 31 juillet 2013.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN



Olivier THIBAUT



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° *13-D-106* DU *08/04/2013*

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plaformé	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
65328.01	INERIS	AVENANT DE PROLONGATION DOSSIER N° 65328 - INERIS	bassin Artois Picardie	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

13-D-107
DU 08/04/2013

TITRE : ENGAGEMENT FINANCIER EN FAVEUR DE LA SAFER FLANDRES ARTOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} Mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 Septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013 - 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 Octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 Juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-044 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2010 relative au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière,
- Vu la délibération n°11-A-053 du Conseil d'Administration du 25 Novembre 2011 relative à la mise en place de la convention entre l'Agence et la SAFER Flandres-Artois
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 Septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 Septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 13-A-019 du Conseil d'Administration du 29 Mars 2013 relative à la stratégie d'acquisition foncière en lien avec le programme et l'impact sur le Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière,

Considérant que :

- L'Agence et la SAFER Flandres-Artois ont convenu de la mise en place d'une assistance foncière de la SAFER dans le cadre d'une convention de partenariat, en application depuis le 1/01/2012. Cette assistance prévoit la possibilité de réaliser une veille foncière à la commune sur des sites définis. Les notifications de vente sont transmises en temps réel aux services de l'Agence via le portail Vigifoncier,
- Depuis le 1/01/2013, la veille foncière porte sur 28 communes de 3 zones d'intervention définies dans la convention et situées sur les champs captants du Sud de Lille, dans les Vallées de la Rhonelle et de l'Helpe Majeure,
- Le 29 mars 2013, à des fins de restauration et de préservation des milieux aquatiques, le Conseil d'Administration a décidé de procéder à des acquisitions foncières sur 12 sites pilotes du bassin Artois-Picardie dont 8 se situent sur le territoire de compétence de la SAFER Flandres-Artois,
- Le forfait annuel de veille se monte à 800 €HT auquel s'ajoute un forfait annuel de 50 €HT par commune,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

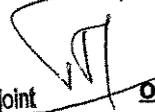
En complément des 28 communes des 3 zones d'intervention déjà sous veille foncière, l'Agence de l'Eau finance la SAFER Flandres-Artois pour réaliser une veille foncière sur 33 communes (liste reprise en annexe) du Nord-Pas-de-Calais concernées par les 8 sites pilotes (repris en Annexe) situés sur son territoire de compétence, pour un montant total de 1.650 €HT :

Article 2 :

Les dépenses sont imputées sur la ligne de programme X245.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN



Olivier THIBAUT

LISTE DES COMMUNES SOUS VEILLE FONCIERE EN 2013

(complément suite au CA du 29 mars 2013)

Site	Commune
Vallée de l'Authie , site de Thièvres	SARTON
	THIEVRES
Vallée de la Canche, site de Frévent Cercamps	FREVENT
Vallée de la Course, site d'Estrée-Estréelles	ESTREE
Vallée de l'Aa, site de Ouve-Wirquin	OUVE-WIRQUIN
Vallée de la Lys amont	AIRE SUR LA LYS
	CLARQUES
	COYECQUES
	DELETTES
	DENNEBROEUCQ
	FRUGES
	HEZECQUES
	LUGY
	LYSBOURG
	MAMETZ
	MATRINGHEM
	RECLINGHEM
	THEROUANNE
	VERCHIN
VINCLY	
Lys canalisée, Vieille Lys	HAVERSKERQUE
	SAINT VENANT
	THIENNES
Site Natura 2000 des Hautes vallées de la Solre, la Thure, la Hante et leurs versants boisés et bocagers (FR3100512)	BOUSIGNIES SUR ROC
	CHOISIES
	COUSOLRE
	DIMECHAUX
	ECCLES
	HESTRUD
	LEZ-FONTAINE
	SOLRE LE CHATEAU
SOLRINNES	
Vallée de la Hem, site de Tournehem-sur-la-Hem	TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
Nombre total de communes	33

13-D-108
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 08/04/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA CONVENTION N° 67584

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- la convention de participation financière a été notifiée le 20 février 2009 pour un montant prévisionnel finançable de 103 650 € et un montant maximal de participation financière de 52 825 € ; aucune demande de versement d'acompte ne nous a été adressée,
- suite à la mise en demeure du 5 juin 2012, les pièces transmises étaient incomplètes,
- un courrier d'annulation de la convention a été adressé le 22 janvier 2013 laissant un mois pour fournir la copie des documents de communication mentionnant la participation financière de l'Agence et le protocole expérimental précis et détaillé : ces documents sont parvenus le 14 février 2013, soit 4 ans après la date de notification,
- pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit être faite pour régulariser le délai d'achèvement de l'opération,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67584 relative à la réalisation de dix expérimentations est prolongée jusqu'au 30 juin 2013.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE 

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN 
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13-D-109
DU 09/04/2013

TITRE : CONNAISS. ENVIR. EAUX TRANSIT LITT MARIN
UNIVERSITE DES SCIENCES & TECHNIQUES DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

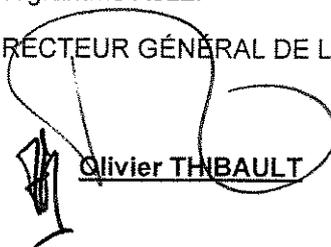
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 001,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	1 001,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X322.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13-D-109

DU 09/04/2013

- En application de la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17348.00	UNIVERSITE DES SCIENCES & TECHNIQUES DE LILLE	Participation financière au workshop « Utilisation des foraminifères benthiques comme indicateurs de la santé des écosystèmes marins »	Wimereux	31 000	31 000	HT	S	3,23	1 001	
TOTAL									1 001,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Le Maître d'ouvrage s'engage à transmettre les actes du workshop à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

13-D-M₂
DU 09/04/2013

TITRE : REENGAGEMENT AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE
(SIEP) DU SANTERRE - DOSSIER N° 71338

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-042 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 09-I-033 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 71338, notifiée le 27 août 2009, l'Agence a apporté au SIEP du Santerre une participation financière de 222 262,00 € sous forme de subvention (S 15%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 635 038,00 € HT relatif aux travaux de réfection de l'étanchéité des réservoirs de Caix (3 réservoirs de 600 m³), Licourt (3 réservoirs de 600 m³) et Moreuil (1 réservoir de 500 m³),
- ladite convention a fait l'objet de deux versements d'acompte représentant 80 % de la participation financière prévisionnelle soit 177 809,60 €,
- la demande de solde de la convention a été transmise à l'Agence en date du 27 août 2012,
- l'état récapitulatif des dépenses présenté par le Maître d'Ouvrage lors de sa demande de solde comportait diverses dépenses de remplacement (échelles, canalisations et fontainerie de cuves). Ces dépenses ont été déduites par erreur du montant des dépenses à prendre en compte pour le calcul du solde de la participation financière,
- l'état récapitulatif des dépenses qui faisait état d'un montant de dépenses éligibles à la participation financière Agence de 644 516,47 € HT a donc été réduit de 115 087,05 € (après révision du Marché), soit un montant des dépenses pris en compte par l'Agence de 529 429,42 € HT,
- le solde de la participation financière a donc été versé par mandat n° 1725 en date du 25 octobre 2012 pour un montant de 7 490,69 € soit 185 300,29 € (529 429,42 X 35%) - 177 809,60 € (montant des acomptes versés),
- par courrier en date du 10 décembre 2012, le SIEP nous a fait part de son étonnement quant au montant du solde perçu pour cette opération.
- l'erreur sur la non prise en compte de certaines dépenses entre le solde et l'instruction du dossier peut s'expliquer d'une part au manque de précision de la convention initiale et d'autre part aux règles qui ont évolué depuis l'instruction de ce dossier qui était un des premiers sur la réfection des châteaux d'eau,
- la remarque du Maître d'ouvrage est recevable et acceptée par les services de l'Agence,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il y a lieu de ré-engager une participation financière pour un montant de 36 961,71 € calculé suivant le tableau ci-dessous :

N° dossier	Maître d'Ouvrage	Désignation des opérations	Montant des travaux (€ HT)		Participations financières (en €)				
			Présentés par le Maître d'Ouvrage	Finançables par l'Agence	Nature et taux	Montants (en €)	Acomptes déjà versés (en €)	Solde déjà versé (en €)	Montant à ré-engager pour solde définitif (en €)
71338/00	SIEP du Santerre	Réhabilitation réservoirs stockage Caix, Licourt et Moreuil	644 516,47	635 038,00	S 15	95 255,00	-76 204,11	-3 210,30	15 840,59
					S/UR 20	127 007,00	-101 605,49	-4 280,39	21 121,12
TOTAL			644 516,47	635 038,00	S 15 S/UR 20	222 262,00	-177 809,60	-7 490,69	36 961,71

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D-111
DU 09/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : REENGAGEMENT AU PROFIT DU SYNDICAT DES EAUX D'OSTREVILLE / MARQUAY -
DOSSIER N° 81494

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 12-A-042 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la décision n° 10-D-049 du Directeur Général en date du 15 février 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 81494, notifiée le 3 mai 2010, l'Agence a apporté au Syndicat des Eaux d'Ostreville / Marquay une participation financière de 25 539,00 € sous forme de subvention (S 15%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 72 970,00 € HT relatif aux travaux de réfection du château d'eau d'Ostreville,
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte représentant 50 % de la participation financière prévisionnelle soit 12 769,50 €,
- la demande de solde de la convention a été transmise à l'Agence en date du 30 mai 2012,
- l'état récapitulatif des dépenses présenté par le Maître d'Ouvrage lors de sa demande de solde comportait des dépenses liées au ravalement extérieur du château d'eau, dépenses qui ont été déduites par erreur du montant des dépenses à prendre en compte pour le calcul du solde de la participation financière,
- l'état récapitulatif des dépenses qui faisait état d'un montant de dépenses éligibles à la participation financière Agence de 91 502,00 € HT a donc été réduit de 27 540,00 €, soit un montant des dépenses pris en compte par l'Agence de 63 962,00 € HT,
- le solde de la participation financière a donc été versé par mandat n° 1422 en date du 5 septembre 2012 pour un montant de 9 617,20 € soit 22 386,70 € (63 962,00 X 35%) – 12 769,50 € (montant de l'acompte versé),
- par courrier en date du 12 décembre 2012, le syndicat nous a fait part de son étonnement quant au montant du solde perçu pour cette opération.
- l'erreur sur la non prise en compte de certaines dépenses entre le solde et l'instruction du dossier peut s'expliquer d'une part au manque de précision de la convention initiale et d'autre part aux règles qui ont évolué depuis l'instruction de ce dossier qui était un des premiers sur la réfection des châteaux d'eau,
- la remarque du Maître d'ouvrage est recevable et acceptée par les services de l'Agence,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

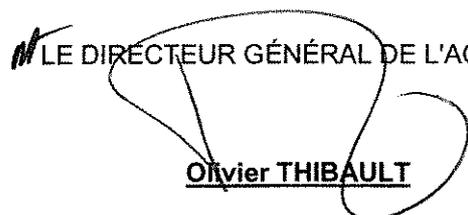
Article 1 :

Il y a lieu de ré-engager une participation financière pour un montant de 3 152,30 € calculé suivant le tableau ci-dessous :

N° dossier	Maître d'Ouvrage	Désignation des opérations	Montant des travaux (€ HT)		Participations financières (en €)				
			Présentés par le Maître d'Ouvrage	Finançables par l'Agence	Nature et taux	Montants (en €)	Acomptes déjà versés (en €)	Solde déjà versé (en €)	Montant à ré-engager pour solde définitif (en €)
81494/00	Syndicat des Eaux d'Ostreville / Marquay	Réhabilitation réservoir stockage Ostreville	91 502,00	72 970,00	S 15	10 945,00	-5 472,50	-4 121,80	1 350,70
					S/UR 20	14 594,00	-7 297,00	-5 495,40	1 801,60
TOTAL			91 502,00	72 970,00	S 15 S/UR 20	25 539,00	-12769,50	-9 617,20	3 152,30

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13-D.112

DU 10/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67462 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN CARVIN (CAHC)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 08-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 67462, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin une participation financière de 2 025 000,00 € sous forme d'avance (A 30%) et de subvention (S 15%) pour un montant d'investissement finançable de 4 500 000,00 € HT relatif à la réalisation d'un ouvrage de transfert des eaux usées rue du Marais (1^{ère} partie) à Hénin Beaumont,
- ladite convention a fait l'objet de deux versements d'acompte (50 % de la participation financière),
- cette convention a été prorogée d'un an par voie d'avenant notifié le 26 juin 2012,
- par courrier en date du 7 février 2013, la CAHC nous a informé que les termes de la maîtrise d'œuvre et des aménagements paysagers ne pourront avoir lieu avant le printemps 2013. Par conséquent, la collectivité n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (19 février 2013), soit trois ans (+ 1 an suite à l'avenant de prorogation) après la date de notification intervenue le 19 février 2009 et nous a sollicité pour une prorogation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67462 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 19 février 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

M LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

13-D-113

DU 10/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 79883 PRIS AU PROFIT DE
NOREADE**

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 79883, notifiée le 24 mars 2010, l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 672 030,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 50%), de subvention (S 20%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 746 700,00 € HT relatif aux travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement (2^{ème} tranche) des rues d'Arras, Brochard, de la Mairie, du Cornet, du Calvaire des Processions, E. Zola, du Tombeau et Grand'Rue à Izel-les-Equerchin (création de 131 boîtes de branchement),
- ladite convention a fait l'objet de deux versements d'acompte (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 6 septembre 2012, NOREADE nous a transmis la demande de solde de l'opération,
- le montant réel des travaux repris dans l'état récapitulatif des dépenses s'élèvent à 692 729,54 € HT,
- par courrier en date du 4 mars 2013, NOREADE nous a transmis l'arrêté de paiement du Conseil Général du Nord qui a cofinancé l'opération,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

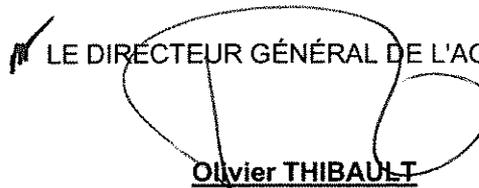
Article unique :

Conformément aux articles 4-2-4 et 4-2-5 de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration en date du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence, le montant total des aides publiques (Agence et Conseil Général du Nord) ne peut dépasser 554 183,63 € soit 80 % du montant réel de la dépenses total payée par le Maître d'Ouvrage (692 729,54).

En cas de dépassement de ces 80 %, la réduction s'applique prioritairement sur les avances. Par conséquent, l'avance convertible à verser par l'Agence à la collectivité est limitée à 173 182,46 € [554 183,63 - 381 001,17 (somme des subventions publiques)] suivant le tableau ci-dessous :

N° de dossier	Maître d'Ouvrage	Objet de l'opération financée	Montant réel des travaux en € HT	Modalités d'aide	Avance et subventions à verser en €	Participations financières AEAP totales en €		
						Participations financières déjà versées et à déduire en €	Solde à verser en €	Montant à reverser à l'Agence en €
79883	NOREADE	mise en séparatif du réseau d'assainissement (2 ^{ème} tranche) à Izel-les-Equerchin	692 729,54	AC 50%	346 364,77 Limité à 173 182,46	298 680,00		125 497,54
				S 20%	138 545,90	119 472,00	19 073,90	
				S/UR 20%	138 545,90	119 472,00	19 073,90	
		Total	692 729,54		450 274,26	537 624,00	38 147,80	125 497,54
				S 15% CG 62	103 909,37			
				Total participations financières publiques	554 183,63			

Compte-tenu des acomptes déjà versés sur l'avance convertible (298 680,00 €), la Collectivité devra reverser à l'Agence de l'Eau un trop-perçu sur l'avance d'un montant de **125 497,54 €** (298 680 - 173 182,46).



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

13-D-M4
DU 11/04/2013

TITRE : INFO. COMM. DCE

Dossier n°6538503 : FEDERATION DU NORD POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention n°65385, l'Agence a accordé son soutien à la Fédération du Nord pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique pour son projet de promotion de l'eau dans le monde de la pêche,
- La Fédération a mis en œuvre son projet sur les quatre années qui ont suivi la notification de la convention,
- La Fédération a finalisé la totalité de son projet fin octobre 2012.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1

La durée de la dite convention est prorogée jusqu'au 30 juin 2013. Un avenant sera établi à cet effet.

Article 2

Les autres dispositions de la dite convention demeurent inchangées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
65385.03	FEDERATION DU NORD POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	PARTICIPATION A LA STRATEGIE DE COMMUNICATION SUR L'EAU DANS LE MONDE DE LA PECHE	Bassin Artois Picardie	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

13-D-115

DU 17/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-012 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	17 716,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	17 716,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17452.00	FRESNES SUR ESCAUT	Acquisition d'une cellule "Rapid Universo" avec désherbeur mécanique et brosse de désherbage	FRESNES SUR ESCAUT (59)	HT	16 615	16 615	16 615		S	50	8 307	
17474.00	SI D EAU POTABLE DU SANTERRE	Réaliser 9 diagnostics-conseils individuels d'exploitation agricole dans l'aire d'alimentation des captages de Caix	Territoire de l'ORQUE des captages de Caix (ARVILLERS, BEAUFORT EN SANTERRE, CAIX, FOLIES, FOUQUESCOURT, HANGEST EN SANTERRE, HARBONNIERES, LIHONS, MAUCOURT, MEHARICOURT, LE QUESNEL, ROSIERES EN SANTERRE, VRELY, WARVILLERS, BOUCHOIR, ROUVROY EN SANTERRE)	HT	13 300	13 300	13 300		S	70	9 310	
17480.00	MAZINGHIEN	Acquisition d'un désherbeur thermique et d'une brosse de désherbage	MAZINGHIEN (59)	HT	199,45	199,45	199,45		S	50	99	
TOTAL					30 114,45	30 114,45	30 114,45				17 716,00	

* S : Subvention

AB-D-1116

DU 18/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

ELIVIA NOEUX LES MINES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

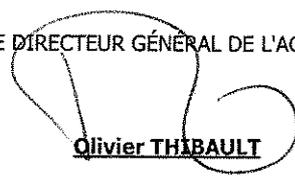
1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	3 043,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	3 043,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

nl

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 18/04/2013

13-D.116

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17298.00	ELIVIA NOEUX LES MINES	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	- NOEUX LES MINES	HT	6 087	6 087	6 087		S	50	3 043	
TOTAL											3 043,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :
- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

16

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13 D 117

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 22/04/2013

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 14513 PRIS AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU DENAISIS (SIAD)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 12-I-034 de la Commission Permanente des Interventions en date du 14 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 14513 notifiée le 7 novembre 2012, l'Agence a apporté au SIAD une participation financière de 145 000,00 € sous forme d'avance (A 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 290 000,00 € HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement Faubourg Duchâteau à Denain (réhabilitation de 61 boîtes de branchement),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 28 février 2013, la Ville de Denain nous a informé que le SIAD lui avait délégué sa maîtrise d'ouvrage par convention de mandat pour ce projet, convention qui prévoit que la Ville perçoive l'ensemble des participations financières liées à l'opération,
- l'Agence a informé par courrier la Collectivité que l'attributaire des participations financières ne peut être changé, mais que la convention serait modifiée par voie d'avenant pour tenir compte de cette situation.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi afin de modifier l'article 20 – Modalités de paiement comme suit :

20.1 - Acompte

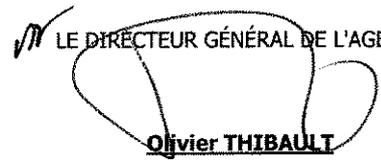
B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par la ville de Denain et visé par le Maître d'Ouvrage (SIAD) et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

20.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par la ville de Denain d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par la ville de Denain et conforme à sa comptabilité et visé par le Maître d'Ouvrage (SIAD). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13 D. 118

DU 22/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

SICOM ASSAINISSEMENT DU SUD OUEST DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

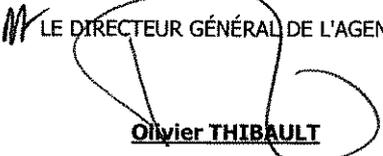
- par convention n° 79818 notifiée le 25 mars 2010, l'Agence a accordé au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Ouest de Lille une participation financière de 21 500,00 € sous forme de subvention (S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 45 000,00 € HT relatif à la réalisation d'une étude diagnostique des réseaux d'assainissement au niveau de la zone artisanale à Gondécourt,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 12 avril 2013, le Syndicat nous a informé que le cabinet d'étude en charge du projet ne sera pas en mesure de répondre au cahier des charges souscrit. Par conséquent, le Syndicat souhaite annuler l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-21 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-21 500,00 €

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
79818.01	SICOM ASSAINISSEMENT DU SUD OUEST DE LILLE	Annulation de l'opération	GONDECOURT Axe et zone artisanale.	HT	-43 000	-43 000	-43 000		S	50	-21 500	
TOTAL					-43 000,00	-43 000,00	-43 000,00				-21 500,00	

* S : Subvention

13-D.119
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 29/04/2013

TITRE : PROROGATION DE DELAI DE 1 AN POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE
REHABILITATION ANC de M. ou Mme MARSEILLE (DOSSIER N° 80791)
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- de la décision n° 09-D-324 du Directeur Général en date du 5 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

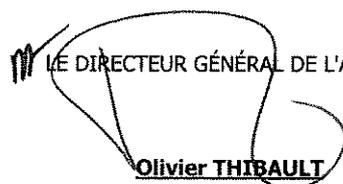
Considérant que :

- Par décision du Directeur valant acte d'attribution, notifiée le 26 novembre 2009, l'Agence a apporté à Mme ou M. MARSEILLE une participation financière de 3 200 € sous forme de subvention pour les travaux de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif au 8 « les Hallots » 80120 VRON pour un montant de travaux estimé à 9 299,83 € TTC et plafonné à 8 000 € TTC,
- par courrier du 7 juin 2012, M. Jean-marie MARSEILLE a signalé que pour des raisons personnelles, il devait repousser le démarrage des travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif de son habitation et de ce fait demande un report de délai pour l'achèvement des travaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le nouveau délai pour l'achèvement des travaux de l'acte d'attribution n°80791 est prolongé d'une durée de 1 an, soit jusqu'au 26 novembre 2013. Cette décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

133 - 120

DU 29/04/2013

**TITRE : PROROGATION DE DELAI DE 1 AN POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE
REHABILITATION DE M. Elie LETARNEC (DOSSIER N° 71019)
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- de la décision n° 09-D-158 du Directeur Général en date du 16 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

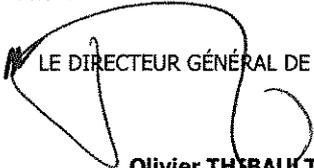
Considérant que :

- par courrier du 4 novembre 2012, M. Elie LETARNEC a signalé que pour des raisons personnelles, il devait repousser le démarrage des travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif de son habitation sise 756 rue de Paris à Roupy (02) et de fait demande un report de délai pour l'achèvement des travaux (dossier n° 71019),
- la décision du Directeur ayant été notifiée le 7 juillet 2009, les travaux auraient dû être achevés avant le 7 juillet 2012 soit trois ans à compter de la date de notification,
- à ce jour, les travaux ne sont pas réalisés et le propriétaire a demandé un délai supplémentaire pour les achever,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le nouveau délai pour l'achèvement des travaux de l'acte d'attribution n°71019 est prolongé d'une durée de 1 an, soit jusqu'au 7 juillet 2013. Cette décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D-121

DU 29/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROROGATION DE DELAI DE 1 AN POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE
REHABILITATION DE M et Mme LOUSTEAU Emmanuel (DOSSIER N° 80302)
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- de la décision n° 09-D-268 du Directeur Général en date du 12 octobre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par courrier du 16 octobre 2012, M. et Mme LOUSTEAU Emmanuel ont signalé que pour des raisons personnelles, ils devaient repousser le démarrage des travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif de leur habitation sise 159 rue de la Chapelle à Rouvroy-en-Santerre (80) et de fait demandent un report de délai pour l'achèvement des travaux (dossier n° 80302),
- la décision du Directeur ayant été notifiée le 27 novembre 2009, les travaux auraient dû être achevés avant le 27 novembre 2012 soit trois ans à compter de la date de notification,
- à ce jour, les travaux ne sont pas réalisés et le propriétaire a demandé un délai supplémentaire pour les achever,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le nouveau délai pour l'achèvement des travaux de l'acte d'attribution n°80302 est prolongé d'une durée de 1 an, soit jusqu'au 27 novembre 2013. Cette décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

A3D.122

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 29/04/2013**
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

M CHRISTIAN RUBRECHT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par décision n°08-D-315 du 27/11/2008, notifiée le 26/01/2009, l'Agence a accordé à M.RUBRECHT une participation financière pour la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif de son habitation sise 4 rue de Chuignes - 80340 Fontaine-les-Cappy (Dossier n°67940),
- Les travaux n'ont pas été réalisés,
- Le SPANC de la Communauté de Communes de Haute-Picardie a informé l'Agence par courrier du 18/10/2012 de la vente de la maison au 11/01/2013 et demandé par conséquent l'annulation du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-3 000,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9113.

FB/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67940.01	M CHRISTIAN RUBRECHT	Annulation du dossier suite à la vente de la maison.	4 Rue de Chuignes - 80340 FONTAINE-LES-CAPPY	-8 693	-7 500	TTC	S	40	-3 000	
TOTAL				-8 693,00	-7 500,00				-3 000,00	

* S : Subvention

13-D-123

DU 29/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE HAUTE PICARDIE (DOSSIER N° 6794201)
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- Par décision n°08-D-315 du 27/11/2008, l'Agence a accordé au SPANC de la Communauté de Communes de Haute Picardie une prime de 1 200€ (dossier n°67492) pour le suivi, la gestion administrative et le contrôle des travaux relatifs à 6 dossiers de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif (n° 67936, 67937, 67938, 67939, 67940 et 67941),
- Par décision du Directeur Général n° _____ du _____, le dossier de réhabilitation d'assainissement non collectif n°67940 au profit de M. RUBRECHT Christian - 4 rue de Chuignes à Fontaine les Cappy - a été annulé suite à la vente de l'habitation,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'engagement financier n°67492 pris au profit de la Communauté de Communes de Haute Picardie est modifié comme suit :

- Montant prévisionnel finançable : 1 000 €
- Montant maximal de la participation financière : 1 000 €

Article 2 :

La localisation de l'opération est modifiée comme suit :

5 dossiers ANC sur différentes communes de la collectivité : 67936 M. ou Mme NORMAND/DELAERE – 67937 M. FERREIRA – 67938 et 67939 M. ou Mme GUILBART – 67941 M. LESCARCELLE.

Article 3 :

Les conditions techniques sont modifiées comme suit :

Conditions techniques :

Afin de procéder au paiement de la prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :

- Un état récapitulatif des 5 dossiers de travaux ANC reprenant les numéros de décisions concernées, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) dates de transmission à l'Agence pour mandatement.

Le mandatement de cette prime au Maître d'Ouvrage (SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mise en, mandatement préalable par l'Agence des 5 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13-D-124

DU 29/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE 1 AN DE L'ACTE D'ATTRIBUTION
N°67465 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SOMME
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- de la décision n° 08-D-257 du Directeur Général en date du 2 octobre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

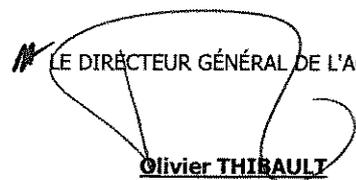
Considérant que :

- l'Agence a accordé une prime pour le soutien et le contrôle d'Assainissement non Collectif au SPANC de la Communauté de Communes de Haute Somme correspondant 5 dossiers (67459-67460-67461-67463-67464)
- l'Acte attribution ayant été notifié le 28/10/2008, les travaux auraient dû être achevés avant le 28/10/2011 soit 3 ans à compter de la date de notification,
- la Collectivité a adressé à l'Agence les pièces justificatives au versement de la participation financière le 22/10/2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le nouveau délai pour l'achèvement des travaux de l'acte d'attribution n°67465 est prolongé d'une durée de 1 an, soit jusqu'au 28 octobre 2012. Cette décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13-D.125

DU 29/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE L'ACTE D'ATTRIBUTION N°64831 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SOMME VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- de la décision n° 07-D-408 du Directeur Général en date du 19 décembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

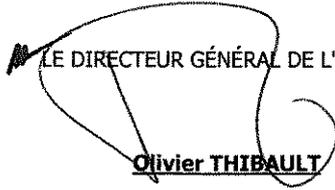
- L'Agence a accordé au SPANC de la Communauté de Communes de la Haute-Somme une prime pour le soutien et le contrôle d'Assainissement non Collectif correspondant à 8 dossiers (64832-64833+64834-64835-64836-64837-64838-64839)
- L'Acte attribution ayant été notifié le 18/01/2008 les travaux auraient dû être achevés avant le 18/01/2011 soit 3 ans à compter de la date de notification,
- Or, parmi ces 8 dossiers, celui de M. et Mme DEMELIN (dossier n°64839) a fait l'objet d'une décision de prolongation jusqu'au 18/01/2012 (n°11-D-082 du 25/02/2011). Par conséquent, le SPANC n'a pu faire sa demande de versement de prime dans les délais impartis,
- La Collectivité a adressé à l'Agence les pièces justificatives au versement de la participation financière le 28/11/2012. L'ensemble des travaux ayant été réalisés, il y a lieu de prolonger la durée de validité de l'acte d'attribution jusqu'au 18/01/2013 afin de permettre le versement de la prime à la Collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le nouveau délai pour l'achèvement des travaux de l'acte d'attribution n°64831 est prolongé d'une durée de 2 ans, soit jusqu'au 18 janvier 2013. Cette décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

13 D. 126

DU 29/04/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

MR OU MME MANSARD RENALD (dossier n° 67981)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par décision n°08-D-335 du 27/01/2009, l'Agence a accordé à M. et Mme MANSARD Renald une participation financière de 2801 € pour la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif de leur habitation sise 22 rue d'En haut à Etelfay (80) – Dossier n° 67981,
- Le délai de réalisation des travaux ayant expiré, l'Agence a adressé au maître d'ouvrage un courrier de mise en demeure en date du 20/08/2012,
- Par courrier en date du 22/08/2012, le maître d'ouvrage a informé l'Agence de sa décision de ne pas réaliser les travaux et par conséquent a demandé l'annulation de son dossier,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-2 801,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-2 801,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageements est imputé sur la ligne de Programme 9113.

F. / LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/04/2013
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 13 D. 126

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67981.01	MR OU MME MANSARD RENALD	Annulation du dossier	22 Rue du haut - 80500 ETELFAY	-7 003,82	-7 003,82	TTC	S	40	-2 801	
TOTAL									-2 801,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

F9/LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D.127

DU 29/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTDIDIER - MODIFICATION DE LA PRIME AU SPANC (DOSSIER N° 6798301)

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- Par décision n°08-D-335 du 27/01/2009, l'Agence a accordé au SPANC de la Communauté de Communes de Montdidier une prime de 1000€ (dossier n°67983) pour le suivi, la gestion administrative et le contrôle des travaux relatifs à 5 dossiers de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif (n° 67978, 67979, 67980, 67981, 67982),

- Par décision du Directeur Général n° _____ du _____, le dossier de réhabilitation d'assainissement non collectif n°67981 au profit de M. et Mme MANSARD Renald – 22 rue d'En haut à Etelfay – a été annulé suite à la décision des propriétaires de ne pas réaliser les travaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'engagement financier n°67983 pris au profit de la Communauté de Communes de Montdidier est modifié comme suit :

- Montant prévisionnel finançable : 800 €
- Montant maximal de la participation financière : 800 €

Article 2 :

La localisation de l'opération est modifiée comme suit :

4 dossiers ANC sur différentes communes de la collectivité : 67978 M. ou MME PECQUEUX – 67979 M. ou MME GOSSE- 67980 M. ARMEL ou MME GRANDJEAN – 67982 M. ou MME FORBRAS

Article 3 :

Les conditions techniques sont modifiées comme suit :

Conditions techniques :

Afin de procéder au paiement de la prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :

- Un état récapitulatif des 4 dossiers de travaux ANC reprenant les numéros de décisions concernées, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) dates de transmission à l'Agence pour mandatement.

Le mandatement de cette prime au Maître d'Ouvrage (SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mise en, mandatement préalable par l'Agence des 4 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13-D-128

DU 29/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER PRIS AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD OUEST AMIENOIS (DOSSIER N°14087)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- par décision n°12-D-201 du 30 avril 2012, l'Agence a accordé au SPANC de la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois une participation financière de 3 933,00 € pour un montant prévisionnel de travaux de 7 867,39 € (dossier n° 14087) concernant la réalisation de 25 études à la parcelle,
- dans la mesure où seulement 22 dossiers de réhabilitation ont été réalisés sur les 25 initialement prévus, il y a lieu de réduire le montant de la participation financière attribuée à la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUE DES OPERATION PREVUES de la convention n° 14087 est modifié comme suit :

Définition :

Réalisation de 22 études à la parcelle (étude de l'aptitude du sol et implantation) destinées à définir les systèmes d'assainissement non collectif les mieux adaptés.

Article 2 :

L'article 3 de la convention n° 14087 (conditions particulières) est modifié comme suit :

ARTICLE 3 - MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Réalisation de 22 études à la parcelle (étude de l'aptitude du sol et implantation) destinées à définir les systèmes d'assainissement non collectif les mieux adaptés	6 336,82	TTC	6 336,82
Total	6 336,82	TTC	6 336,82

Article 3 :

L'article 4 de la convention n° 14087 (conditions particulières) est modifié comme suit :

ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature des dépenses	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 336,82	TTC	50	3 168,00
Total				3 168,00

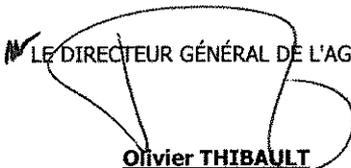
Soit un total de TROIS MILLE CENT SOIXANTE HUIT ~~€~~ EUROS

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° 14087 restent inchangés. A cette fin, un avenant à la convention sera établi.

Article 5 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D-129
DU 30/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS - DOSSIER N° 75078
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de l'Artois,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

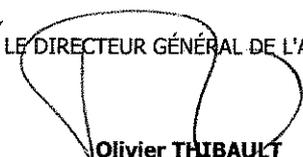
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 83 655,88 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13-D-130} DU ^{30/04/2013}

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 82172 AU PROFIT DU SYNDICAT A LA CARTE D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA REGION D'ANDRES (SIRA)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la décision n° 10-D-192 du Directeur Général en date du 12 mai 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 82172, l'Agence a apporté au SIRA une participation financière de 11 893,00 € sous forme de subvention (S 15%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 45 573,00 € HT relatif aux travaux de réfection de l'étanchéité du réservoir d'eau potable de Bouquehault,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 5 février 2013, le syndicat nous a informé qu'en raison de contraintes budgétaires (travaux de réfection déjà en cours au niveau du château d'eau de West-Yeuse à Landrethun-les-Ardres), le démarrage de l'opération serait reportée à la fin de l'année 2013. Par conséquent, le SIRA n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (14 juin 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 14 juin 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

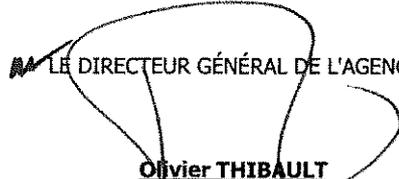
Article 1 :

La convention n° 82172 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 14 juin 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

AA LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13-D.131
DU 30/04/2013

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par décision n° 10-D-323 du 30 juillet 2010 notifiée le 30 septembre 2010, l'Agence a accordé à M. et Mme DEFURNE Cédric une participation financière pour la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif de leur habitation sise 1 rue de l'Eglise – 62158 La Herlière (dossier n° 84060),
- M. et Mme Defurne ont décidé de ne plus faire les travaux,
- le SPANC de la Communauté de Communes des Vertes Vallées a transmis à l'Agence le courrier d'abandon de M et Mme DEFURNE Cédric dossier n° 84060 et demande par conséquent l'annulation du dossier,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

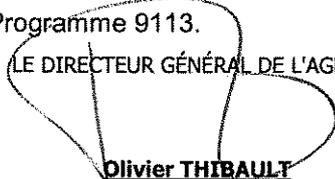
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 200,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-3 200,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageements est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

13-D-132
DU 30/04/2013

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par décision n° 11-D-162 du 29 avril 2011, l'Agence a accordé à M. et Mme Vanpoperinghe une participation financière pour la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif de leur habitation sise 40, rue Neuve – 62173 Ransart (dossier n° 84638),
- les propriétaires ont été contraints de faire les travaux avant d'obtenir l'accord de l'Agence,
- le SPANC de la Communauté de Communes des Vertes Vallées a transmis à l'Agence le courrier d'abandon de M. et Mme Vanpoperinghe du 28 décembre 2012 et a demandé par conséquent l'annulation du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-2 284,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-2 284,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 13-D-133 DU 30/04/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 79840 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 79840, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de l'Artois une participation financière de 111 720,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%), de subvention (S 20%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 159 600,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rue Jean Jaurès (1^{ère} tranche) à Cuinchy (création de 28 boîtes de branchement et franchissement d'une voie ferrée),
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (50% de la participation financière),
- par courrier en date du 12 février 2013, la collectivité nous a informés qu'elle était toujours en attente d'un accord de la SNCF pour l'établissement d'une convention de franchissement de la voie ferrée. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (3 mai 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 3 mai 2010 et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 79840 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 3 mai 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

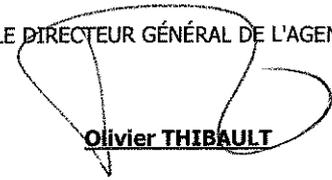
Le 2^{ème} paragraphe de l'article 5 de la convention 79840 « Obligations particulières du Maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 68818 en date du 27/02/2009 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (le nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 3 mai 2015.

Article 3 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier THIBault', written over the printed name.

Olivier THIBault

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

13-D-134

DU 30/04/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80265 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE BAYENGHEM LES EPERLEQUES ET NORTLEULINGHEM

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la délibération n° 09-I-063 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 80265, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'eau potable de Bayenghem les Eperlecques et Nortleulinghem une participation financière de 76 500,00 € sous forme de subvention (S 25%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 170 000,00 € HT relatif aux travaux de renforcement de l'interconnexion avec le SMAERD (2ème partie, route de Blanc Mont, pose de 650 ml de canalisation de diamètre 200mm) à Nortleulinghem
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 8 janvier 2013, le syndicat nous a informés que les travaux étaient actuellement arrêtés en raison du projet de modification du carrefour entre le RD 943 et le RD 221, entrepris par le Conseil Général du Pas-de-Calais. En raison du retard engendré par ce projet de modification du carrefour, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (11 mars 2013), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 11 mars 2010 et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 80265 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 11 mars 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

13-D-135

DU 30/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - NOREADE -
DOSSIER N° 75158

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par NOREADE le 15 février 2013,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 44 460,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ¹³⁻³⁻¹³⁶ DU 30/04/2013

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
DE COMMUNES OPALE SUD - DOSSIER N° 81304
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Opale Sud le 17 janvier 2013,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 10-I-006 de la Commission Permanente des Interventions en date du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

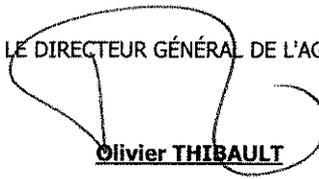
Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 145 350,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

13-D-137
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 30/04/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67227 AU PROFIT DE LA
VILLE DE BOULOGNE-SUR-MER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions en date du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 67227 notifiée le 2 avril 2009, l'Agence a apporté à la Ville de Boulogne-sur-mer une participation financière de 324 000,00 € sous forme d'avance (A 30%) et de subvention (S 15%) pour un montant d'investissement finançable de 720 000,00 € HT relatif aux travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement (phase 4) du quartier Chemin Vert - Cité d'Odre,
 - ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acompte (80 % de la participation financière),
 - ladite convention a fait l'objet d'un avenant de prorogation d'un an,
 - par courrier en date du 12 mars 2013, la Ville de Boulogne-sur-mer nous a informés que les travaux étaient terminés et que différentes pièces nécessaires au solde du dossier lui seront adressées prochainement par la Société ADEVIA, maître d'ouvrage délégué.
- Par conséquent et en raison des délais nécessaires aux traitements de ces pièces (enregistrement des demandes de remboursements, certification, mandatement et transfert à la Trésorerie Municipale pour paiement, ...), la Ville ne sera pas en mesure de nous présenter un état récapitulatif des dépenses certifié exact et conforme à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué et visé par le maître d'ouvrage pour le 2 avril 2013.
- La Ville de Boulogne-sur-mer nous a donc sollicités, à titre exceptionnel, pour une nouvelle prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

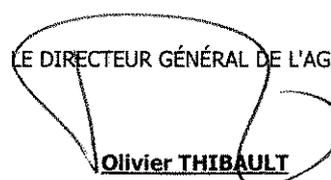
Article 1 :

La convention n° 67227 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 2 avril 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT

A3 - D - A38
DU 30/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67341 AU PROFIT DE LA VILLE DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la délibération n° 08-I-014 de la Commission Permanente des Interventions en date du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 67341, l'Agence a apporté à la Ville de Calais une participation financière de 144 250,00 € sous forme de subvention (S 25%) pour un montant d'investissement finançable de 577 000,00 € HT relatif à la création du forage F14 à Guines,
- ladite convention, prorogée d'un an par voie d'avenant notifié le 13 avril 2012, a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (50% de la participation financière),
- par courrier en date du 29 janvier 2013, la collectivité nous a informés que le chantier avait du être arrêté suite à des contraintes géotechniques (niveau de nappe proche du terrain naturel empêchant la réalisation des travaux de voirie) et que EDF n'était pas encore intervenu pour réaliser le raccordement au réseau électrique nécessaire à la mise en route des équipements du forage. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (20 février 2013), soit 3 ans (+ 1 an suite au premier avenant de prorogation) après notification de la convention intervenue le 20 février 2009 et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67341 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 20 février 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D-139
DU 30/04/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - NOREADE -
DOSSIER N° 71158

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par NOREADE,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 32 490,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault